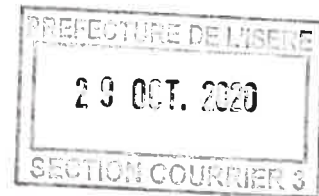


COMMUNE DE MURIANETTE
SEANCE DU 29 OCTOBRE 2020
COMPTE-RENDU



L'an deux mille vingt et le vingt-deux octobre à vingt heures, le Conseil Municipal de cette Commune régulièrement convoqué, s'est réuni, à huis clos, au nombre prescrit par la loi, dans la salle polyvalente, sous la présidence de Monsieur Cédric GARCIN, Maire.

Date de convocation : 14/09/2020

Date d'affichage : 02/11/2020

Nombre de conseillers :

- en exercice 15
- présents..... 12
- votants..... 15

Le Maire,



PRESENTS : Fernand AMBROSIANO, Eric BASSET, Christophe BLANCO, Michel FRACCHIOLLA, Cédric GARCIN, Julien LATTAT, Valérie MAZZOLI, Guillaume PIANTINO, Brigitte PEROT, Grégory PLANÇON, Fabienne REVOL, Jean-Claude ZANCANARO

ABSENTS : Catherine ROCHE, Christine GRANÉ, Jhoan GENNAI

POUVOIRS : Jhoan GENNAI donné à Cédric GARCIN
Christine GRANÉ donné à Eric BASSET
Catherine ROCHE donné à Fernand AMBROSIANO

SECRETAIRE DE SEANCE : Valérie MAZZOLI

Session ordinaire

- Droit à la formation des élus
- Autorisation donnée au Maire pour ester en justice
- Secteur cœur de village : instauration d'un périmètre de prise en considération de projet
- Désignation des représentants au sein de la SPL Inovaction
- Chemin de la Perrière – convention de fonds de concours entre la commune et la Métropole
- Désignation des représentants de la commune pour siéger au sein de la commission intercommunale des impôts directs (CIID)

Conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance. Mme Valérie MAZZOLI ayant obtenu la majorité des suffrages, elle a été désignée pour remplir les fonctions de secrétaire de séance, qu'elle a acceptées.

APPROBATION DU COMPTE-RENDU DE LA SEANCE DU 29 SEPTEMBRE 2020

Monsieur Cédric GARCIN appelle les membres du Conseil Municipal à se prononcer sur le compte-rendu de la séance du 29 septembre 2020 sur le sujet suivant :

- Convention d'objectifs entre la commune de Murianette et l'association des centres de loisirs
- Désignation des représentants de la commune dans les commissions de Grenoble Alpes Métropole

- Attribution d'un fond de concours à Grenoble Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement du chemin de la Perrière

Celui-ci est approuvé à l'unanimité.

2020-46 OBJET : DROIT A LA FORMATION DES ELUS

Suite au renouvellement de mandat, il est proposé au Conseil Municipal de délibérer sur les crédits de formation des élus.

Monsieur le Maire expose que la formation des élus municipaux est organisée par le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment par l'article L 2123-12 du Code Général des Collectivités Territoriales qui précise que celle-ci doit être adaptée aux fonctions des conseillers municipaux.

Les frais de formation constituent une dépense obligatoire pour la commune à condition que l'organisme dispensateur de la formation soit agréé par le Ministre de l'Intérieur.

Le montant prévisionnel des dépenses de formation ne peut être inférieur à 2 % du montant total des indemnités de fonction qui peuvent être allouées aux membres du conseil municipal en application des articles L 2123-23, L 2123-24, L 2123-24-1 et, le cas échéant, L 2123-22. Le montant réel des dépenses de formation ne peut excéder 20 % du même montant.

Les crédits relatifs aux dépenses de formation qui n'ont pas été consommés à la clôture de l'exercice au titre duquel ils ont été inscrits sont affectés en totalité au budget de l'exercice suivant. Ils ne peuvent être reportés au-delà de l'année au cours de laquelle intervient le renouvellement de l'assemblée délibérante.

Pour l'année 2020, les crédits ouverts s'élèvent à 1500 €.

Alors que les organismes de formations doivent être agréés, M. le Maire rappelle que, conformément à l'article L 2123-13 du Code Général des Collectivités Territoriales, chaque élu ne peut bénéficier que de 18 jours de formation sur toute la durée du mandat et quel que soit le nombre de mandats qu'il détient. Ce congé est renouvelable en cas de réélection.

Le Conseil Municipal,

Après avoir entendu l'exposé de Monsieur le Maire :

- Adopte le principe d'allouer dans le cadre de la préparation du budget une enveloppe budgétaire annuelle à la formation des élus municipaux d'un montant allant entre 2 % et 20 % du montant des indemnités des élus, selon les capacités budgétaires annuelles et après recensement des besoins des élus avant chaque vote du budget primitif.
- Approuve le montant de crédits ouverts pour l'exercice 2020, à hauteur de 1500 €
- Précise que la dépense sera prélevée au chapitre 65 du budget communal
- Précise que la prise en charge de la formation des élus se fera selon les principes suivants :
 - agrément des organismes de formations ;
 - dépôt préalable aux stages de la demande de remboursement précisant l'adéquation de l'objet de la formation avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la ville ;
 - liquidation de la prise en charge sur justificatifs des dépenses ;
 - répartition des crédits et de leur utilisation sur une base égalitaire entre les élus.
- Autorise M. le Maire à signer avec les organismes de formation agréée les conventions présentées préalablement à toute action de formation en lien avec les fonctions effectivement exercées pour le compte de la commune par élus au Conseil Municipal
- Donne tous pouvoirs au Maire pour poursuivre la présente délibération

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2020-47 OBJET : AUTORISATION DONNEE AU MAIRE POUR ESTER EN JUSTICE

M. le Maire donne lecture aux membres du Conseil Municipal des sommes dues par le locataire au 85 rue Jean-Pierre Raffin-Dugens.

Locataire depuis 2012, ce locataire a de plus en plus de retard dans le paiement de ses loyers.

Considérant qu'il convient de ne pas laisser la situation empirer, M. le Maire demande au Conseil Municipal de l'autoriser à engager une procédure d'expulsion pour impayés de loyers.

Un commandement de payer lui a été adressé le 5 octobre 2020.

A défaut de régularisation dans les deux mois, il conviendra d'engager une procédure d'expulsion devant le juge du Contentieux et de la Protection près le Tribunal Judiciaire de Grenoble.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Autorise M. le Maire à ester en justice pour engager la procédure d'expulsion
- Autorise M. le Maire à prendre un avocat pour défendre les intérêts de la commune
- Autorise M. le Maire à effectuer toutes démarches nécessaires et à signer tous actes afférents à cette affaire.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2020-48 OBJET : SECTEUR CŒUR DE VILLAGE : INSTAURATION D'UN PERIMETRE DE PRISE EN CONSIDERATION DE PROJET

À la suite d'une étude urbaine réalisée par l'AURG en amont de l'élaboration du PLUi, la commune de Murianette a entrepris un développement urbain autour de l'ancienne voie Départementale D523, se traduisant par une densification et l'affirmation du centre bourg du village.

En accompagnement de ce travail d'analyse urbaine, le Plan Local d'Urbanisme Intercommunal a mis en place deux orientations d'aménagement et de programmation sur ce secteur.

Des premières mutations dans le cadre du POS ont vu le jour récemment. Elles conduisent à l'arrivée d'immeubles collectifs, qui transforment l'image du quartier et induiront une circulation plus importante, tout en offrant également la possibilité d'avoir des espaces commerciaux ou d'activité en rez-de-chaussée. Ces nouvelles constructions et usages interrogent le fonctionnement du centre bourg et soulèvent des interrogations de la part des habitants, des élus et des services.

Le potentiel total estimé de la densification du quartier d'environ 200 logements est très conséquent à l'échelle de la commune et est concentré dans son cœur même, à proximité des équipements publics majeurs tels que la Mairie et le groupe scolaire primaire et maternel Jean-Pierre Raffin-Dugens.

Afin de rechercher la meilleure configuration pour ce nouveau quartier, pour préserver l'avenir et pour améliorer le cadre de vie de l'ensemble des usagers, la commune veut mener une réflexion plus globale qui intégrera les enjeux suivants :

- Etudier la recomposition urbaine et les opérations d'aménagement nécessaire pour définir une trame urbaine à l'échelle du centre bourg de village
- Valoriser le bassin de rétention comme espace public paysager
- Garantir la qualité architecturale et l'identité du village
- Accompagner la création d'une centralité autour d'une place publique
- Etudier le dimensionnement des équipements publics, notamment d'école et d'espaces associatifs
- Définir une démarche de participation citoyenne

Ces études doivent permettre d'intégrer différentes prescriptions dans un plan guide afin de garantir au cœur de village des espaces de vie partagés et intégrés. Il est donc nécessaire de maîtriser les mutations foncières et immobilières du centre bourg dont le plan des parcelles affectés sont annexés à la présente délibération.

Compte tenu du contexte de très forte pression urbaine, afin de permettre la mise en œuvre la plus qualitative du centre bourg, il est proposé de prendre en considération ce projet conformément à l'article L 424-1 du Code de l'Urbanisme.

L'instauration de ce périmètre permet de surseoir à statuer sur les demandes de permis et de construire et de déclaration préalable « lorsque des travaux, des constructions ou des installations sont susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse l'exécution de travaux publics, dès lors que la mise à l'étude d'un projet de travaux publics a été prise en considération par l'autorité compétente et que les terrains affectés par ce projet ont été délimités » (périmètre joint en annexe à la présente délibération).

Le sursis à statuer ne peut être prononcé que si la décision de prise en considération a été publiée avant le dépôt de la demande d'autorisation.

En vertu de l'article R. 424-24 du Code de l'urbanisme, la décision de la prise en considération de la mise à l'étude d'un projet de travaux publics ou d'une opération d'aménagement est affichée pendant un mois au siège de l'établissement public compétent en matière de plan local d'urbanisme et dans la mairie de la commune concernée.

Mention de cet affichage est insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département. Chacune de ces formalités de publicité mentionne le ou les lieux où le dossier peut être consulté.

La délibération de prise en considération produit ses effets juridiques, dès l'exécution de l'ensemble des formalités prévues aux premier et deuxième alinéa ci-dessous, la date à prendre en compte pour l'affichage étant celle du premier jour où il a été effectué.

Lorsqu'une décision de sursis à statuer est intervenue, les propriétaires des terrains auxquels a été opposé le refus d'autorisation de construire ou d'utiliser le sol, peuvent mettre en demeure la collectivité ou le service public qui a pris l'initiative du projet de procéder à l'acquisition de leur terrain dans les conditions et délais mentionnés à l'article L. 230-1 et suivants du Code de l'urbanisme.

Vu le Code de l'urbanisme, notamment les articles L 424-1 et R. 424-24,

Considérant la nécessité de définir un périmètre de prise en considération permettant de surseoir à statuer sur les demandes d'autorisation concernant les terrains inclus dans le périmètre de l'opération, pour des travaux, constructions ou installations susceptibles de compromettre ou de rendre plus onéreuse les réalisations de ladite opération,

Il est proposé au Conseil Municipal de :

- Valider la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article R 424-1 du code de l'Urbanisme sur le secteur défini en annexe.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal,

- Valide la création d'un périmètre de prise en considération au titre de l'article R 424-1 du code de l'Urbanisme sur le secteur défini en annexe.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2020-49 OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS AU SEIN DE LA SPL INOVATION

Vu l'article L.2121-33 du Code Général de Collectivités Territoriales,

M. le Maire informe le conseil municipal qu'il convient de procéder à la désignation des représentants de la commune auprès de la Spl Inovaction.

Le nombre de délégué titulaire est fixé à un et le nombre de délégué suppléant est fixé à un également.

M. le Maire se propose en tant que candidat ainsi que M. Eric BASSET.

Sont élus, à l'unanimité :

- M. Cédric GARCIN, titulaire
- M. Eric BASSET, suppléant

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2020-50 OBJET : CHEMIN DE LA PERRIERE – CONVENTION DE FONDS DE CONCOURS ENTRE LA COMMUNE ET LA METROPOLE

La Métropole exerce de plein droit depuis le 1^{er} janvier 2015 sur l'ensemble de son territoire les compétences voirie et aménagement des espaces publics dédiés aux modes de déplacement urbain.

En lien avec la commune de Murianette, la Métropole a pour projet de réaliser des travaux d'aménagement sur le chemin de la Perrière.

Il s'agit notamment de :

- aménager une zone de rencontre
- inciter à la réduction de la vitesse et mieux signaler les intersections
- réorganiser l'espace public (création de poches de stationnement, d'espaces dédiés aux piétons) pour permettre à tous les usagers de circuler en sécurité et dans le respect de la zone 20
- aménager une voirie à niveau
- sécuriser le virage à l'est du chemin de la Perrière
- définir la place des différents usagers au niveau de la jonction avec la RD 523

Les travaux sont prévus en deux phases :

- une première phase afin de compléter le réseau d'eaux pluviales et de permettre à TE 38 de procéder ensuite à l'enfouissement des réseaux secs
 - travaux 1^{ère} phase prévus à partir de mi-octobre 2020 pour un mois
- une seconde phase correspondant aux travaux d'aménagement de surface

- travaux prévus à partir d'avril 2021 pour 2 mois environ, après intervention des concessionnaires réseaux.

Le coût prévisionnel de l'opération s'élève à 269 053,25 € HT.

M. le Maire rappelle que la commune de Murianette dispose d'une enveloppe métropolitaine annuelle au titre des travaux de voirie.

Il est possible de dépasser cette enveloppe par la mise en place d'un fonds de concours qui permet d'augmenter ladite enveloppe budgétée à hauteur de 50% par la commune et 50% par la Métropole.

Pour cela, une convention doit être signée entre la Métropole et la commune de Murianette. Cette convention fixe les modalités d'attribution et de versement du fonds de concours destiné au financement du réaménagement d'espaces publics souhaité par la commune dans le cadre des travaux d'aménagement sur le chemin de la Perrière à Murianette.

Le montant du fonds de concours versé par la commune de Murianette à Grenoble-Alpes Métropole est calculé comme suit :

montant du fonds de concours réellement versé au solde de l'opération = coût de mutation réel x 50% (base HT).

Le montant du fonds de concours, établi sur la base des éléments prévisionnels connus à la date de signature de la présente convention, s'élève ainsi à 27 675.34 € HT.

Le montant du fonds de concours pourra être révisé tant à la hausse qu'à la baisse, au vu d'un état récapitulatif des travaux visé par le comptable public, dans le respect des plafonds réglementaires.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère supérieure au montant du fonds de concours initialement prévu, l'ajustement du montant du fonds de concours aura lieu lors du versement du solde.

Si la charge réelle engagée et supportée par la métropole au titre des dépenses subventionnées s'avère inférieure au montant du fonds de concours initialement prévu, la métropole procédera au remboursement du trop-perçu dans un délai maximum égal à celui pour lequel le versement pour solde serait intervenu.

Le versement du fond de concours sera réalisé en une fois, au solde de l'opération et au plus tard 12 mois après le démarrage des travaux.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L5215-26 et L.5217-7,

Le Conseil municipal, après avoir entendu cet exposé :

- **Décide** l'attribution d'un fonds de concours prévisionnel de 27 675.34 € HT à Grenoble-Alpes Métropole dans le cadre de l'aménagement du Chemin de la Perrière. Ce montant pourra faire l'objet d'un ajustement à la hausse ou à la baisse en fonction du montant réel net restant à charge au titre de l'aménagement du chemin.

- **Autorise** le Maire à signer la convention de financement avec Grenoble-Alpes Métropole,

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0

2020-51 OBJET : DESIGNATION DES REPRESENTANTS DE LA COMMUNE POUR SIEGER AU SEIN DE LA COMMISSION INTERCOMMUNALE DES IMPOTS DIRECTS (CIID)

L'article 1650-A du Code général des impôts dispose que dans chaque établissement public de coopération intercommunale (EPCI) soumis au régime fiscal de la fiscalité professionnelle unique, il est institué une commission intercommunale des impôts directs (CIID).

À l'issue des élections intercommunales, la CIID doit être renouvelée intégralement.

La CIID intervient en matière de fiscalité directe locale en ce qui concerne les locaux professionnels et biens divers.

Elle est composée de onze membres, le Président de l'EPCI ou son vice-président délégué et dix commissaires. Les dix commissaires titulaires et dix commissaires suppléants sont désignés par le Directeur départemental des Finances Publiques sur une liste de contribuables en nombre double dressée par l'organe délibérant de l'EPCI, sur proposition des communes membres.

La liste doit comporter quarante noms pour les commissaires titulaires et suppléants.

A cet effet, le Conseil municipal de la commune de Murianette est amené à proposer un contribuable susceptible d'être désigné commissaire au terme de la procédure. Ce dernier doit nécessairement répondre aux critères suivants :

- être Français ou ressortissant d'un État membre de l'Union Européenne,
- avoir au moins 18 ans,
- jouir de leurs droits civils,
- être inscrits aux rôles des impositions directes locales de l'EPCI ou des communes membres,
- être familiarisés avec les circonstances locales et posséder des connaissances suffisantes pour l'exécution des travaux de la commission.

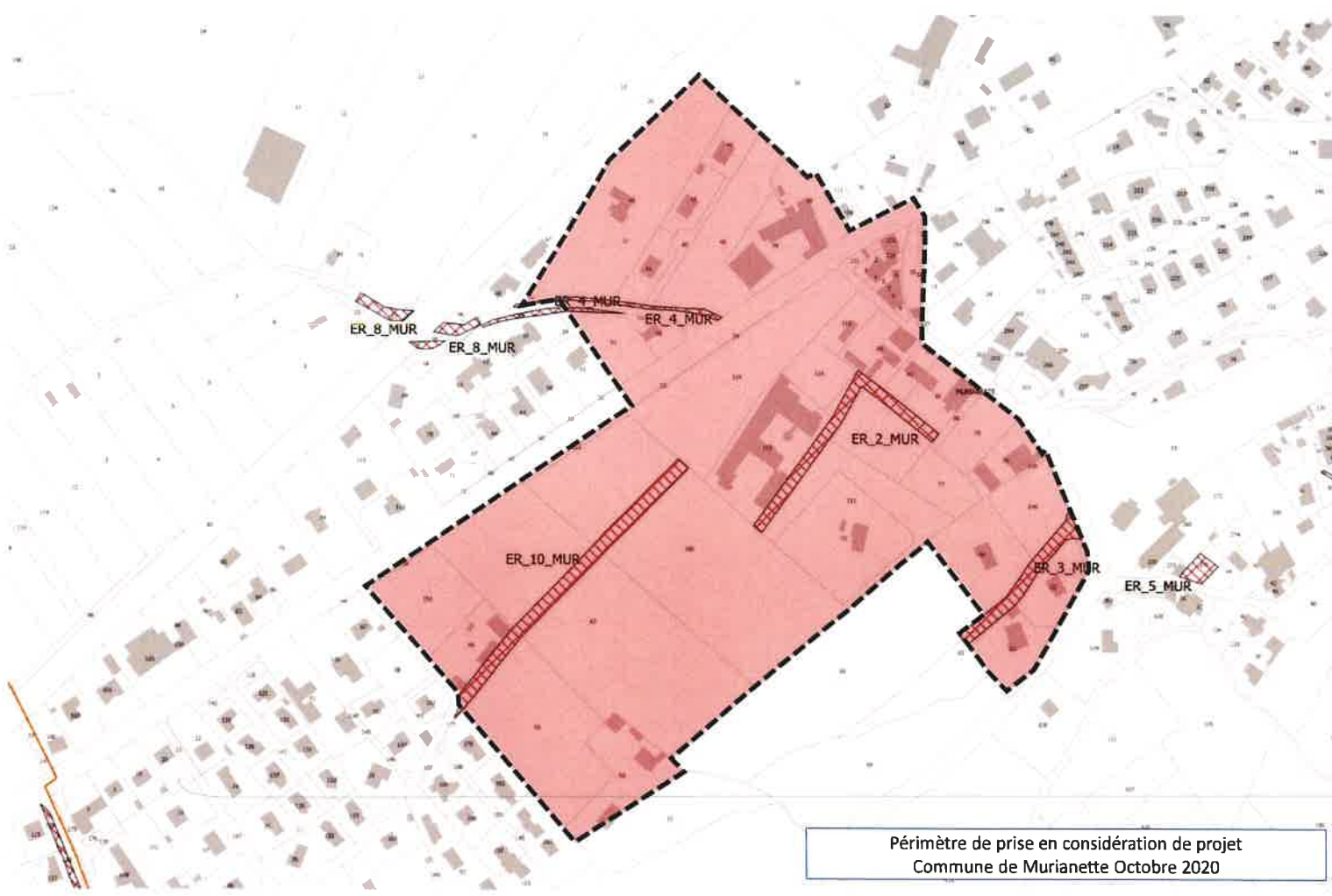
Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide de proposer le contribuable suivant :

- M. Hervé BLACHON.

susceptible d'être désigné commissaire de la CIID.

Délibération adoptée à l'unanimité.

Vote : pour : 15 contre : 0 abstention : 0



Périmètre de prise en considération de projet
Commune de Murianette Octobre 2020